Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 508 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VILAS BOAS PEREIRA
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2025, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « [des] décisions de Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 30 avril 2024, décision (*sic*) mettant fin [à son] séjour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VILAS BOAS PEREIRA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 30 novembre 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge à la suite de laquelle une carte F lui a été délivrée le 23 mai 2023.

1.3. Le 30 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 44bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :*

Vous êtes né le […] août 1993 en Algérie.

Le 03 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes. En Allemagne, vous êtes connu sous quatre identités différentes. Le 26 février 2019, il vous est enjoint de quitter le territoire. Les autorités vous avertissent qu'elles comptent procéder à votre éloignement. Votre demande de protection internationale sera rejetée en date du 08 janvier 2021.

Le 04 avril 2019, vous sollicitez la protection des autorités suédoises. En Suède, vous êtes connu sous l'identité de [S.H.], né [xxx] 1993, de nationalité marocaine. L'agence de migration rejette votre demande de protection internationale et transmet votre dossier à la police. Or, vous décidez de prendre la fuite et ne serez par conséquent jamais arrêté par la police suédoise.

Vous arrivez en Belgique à une date indéterminée. Votre présence sur le territoire belge est confirmée pour la première fois en date du 02 février 2021, date à laquelle la police vous intercepte à Namur du chef de séjour illégal. Vous déclarez alors être le ressortissant marocain [B.A.], né le [xxx] 1995. Étant donné que votre dossier Dublin est toujours à l'examen, la police reçoit l'instruction de vous relaxer sans plus.

Le 07 février 2021, toujours dans le courant de cette même semaine, la police souhaite établir votre identité après que vous avez été témoin d'une bagarre. Vous communiquez l'identité suivante : [B.A.], né le [xxx] 1995, de nationalité marocaine. La police se voit dans l'obligation de dresser à votre encontre un procès-verbal pour séjour illégal. Vous êtes relaxé en raison de votre dossier Dublin à l'examen.

Le 20 mars 2021, les fonctionnaires de police vous interpellent dans le cadre d'agissements suspects et constatent par la suite que vous vous trouvez toujours en séjour irrégulier sur le territoire du Royaume. Cette fois, vous leur communiquez l'identité [S.A.], ressortissant marocain né le [xxx] 1995. Vous êtes relaxé en raison de votre dossier Dublin à l'examen.

Le 10 mai 2021, la police intervient suite à une dispute de couple. Vous êtes victime de coups et blessures volontaires. Étant donné votre situation administrative, la police dresse un procès-verbal pour séjour illégal. Votre identité est une nouvelle fois établie sur base de vos propres déclarations : [S.A.Z.], ressortissant marocain né le [xxx] 1995. Vous êtes relaxé sans plus.

Le 22 décembre 2021, [M.T.E.], votre ancienne compagne, met au monde [E.R.T.E.].

Le 28 février 2022, l'État civil de la Ville de Namur signale à notre Administration que vous souhaitez procéder à la reconnaissance postnatale d'[E.R.T.E.], citoyenne belge mineure d'âge. C'est la première fois depuis votre arrivée en Belgique que vous communiquez votre vraie identité aux autorités. Étant donné que vous vous trouvez en séjour irrégulier et que la reconnaissance d'un enfant belge vous permettrait d'introduire une demande de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, vous êtes susceptible d'obtenir un avantage en matière de séjour lié à votre statut de père.

Le 02 mars 2022, la police doit intervenir car vous tentez d'entrer dans la maison de votre compagne alors que celle-ci vous refuse l'entrée en raison de votre agressivité. Une intervention similaire avait déjà eu lieu quelques heures auparavant. Vous êtes exceptionnellement en possession de votre passeport, ce qui permet aux policiers d'établir enfin votre véritable identité : [Z.M.], né [xxx] 1993, de nationalité algérienne.

Or, aucun cachet d'entrée dans l'espace Schengen n'a été apposé sur ledit document. Le visa fait également défaut. Vous vous trouvez toujours en séjour illégal sur le territoire belge, mais vous êtes relaxé sans plus en raison de votre dossier Dublin.

Le 09 mai 2022, la police constate une nouvelle fois que vous séjournez illégalement sur le territoire belge. Vous êtes relaxé sans plus.
Le 24 septembre 2022, les fonctionnaires de police sont appelés pour une dispute de couple et se rendent à l'adresse de votre compagne. Au moment de leur arrivée, vous n'êtes plus présent sur les lieux. Vous revenez toutefois sur place et recevez un nouveau procès-verbal du chef de séjour illégal. Vous êtes relaxé sans plus.

Le 27 novembre 2022, la police intervient après que vous avez porté des coups à votre compagne. Vous faites l'objet d'un premier procès-verbal pour coups et blessures volontaires ainsi que d'un deuxième pour séjour illégal. La police reçoit l'instruction de vous relaxer sans plus en raison de votre dossier Dublin.

Le 30 novembre 2022, vous introduisez une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'une citoyenne belge mineure d'âge. Le 07 décembre 2022, vous êtes inscrit au registre des étrangers. Le 06 janvier 2023, vous êtes mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 29 mai 2023.

Le 18 avril 2023, l'État civil de la Ville de Namur demande à la police d'entamer une enquête sur la réalité de votre cellule familiale, raison pour laquelle un inspecteur de police effectue un contrôle à l'adresse en date du 11 mai 2023. Il appert de son rapport que vous habitez effectivement à la même adresse que votre fille, votre compagne et d'autres enfants dont elle est l'auteur.

Le 30 mai 2023, une nouvelle attestation d'immatriculation vous est délivrée ayant comme date d'échéance le 14 juillet 2023.

Le 06 juin 2023, vous vous voyez octroyer une carte F valable jusqu'au 30 mai 2028.

Le 08 novembre 2023, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Marche-en-Famenne du chef de tentative de crime, de violation de domicile sur faux ordre de l'autorité publique, de vol avec effraction, escalade, fausses clefs.

Le 22 mai 2024, vous passez d'un régime pénitentiaire ordinaire à la surveillance électronique. Quelques jours plus tard, dans les heures matinales du 06 juin 2024, la police vous arrête administrativement pour ivresse publique. Vous exprimez alors le souhait de retourner en prison. Suite à une dispute avec votre compagne et/ou son père, il vous serait impossible de continuer à résider à l'adresse de référence que vous aviez proposée pour la surveillance électronique, à savoir la Rue [xxx] située à Jambes. Ce même jour, vous êtes incarcéré à la prison de Namur.

Le 12 septembre 2024, le Tribunal correctionnel de Namur vous condamne à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie. Vous encourez cette peine pour avoir :
- *frauduleusement soustrait divers objets mobiliers ne vous appartenant pas à l'aide d'effraction, d'escalade, de fausses clefs (14 faits) ;*
- *tenté, avec effraction, escalade ou fausses clefs, de frauduleusement soustraire divers objets mobiliers qui ne vous appartiennent pas (4 faits) ;*
- *pour vous être procuré un avantage patrimonial frauduleux (1 fait) ;*
- *pour avoir frauduleusement soustrait divers objets mobiliers ne vous appartenant pas (2 faits) ;*
- *pour avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés par la commission de crimes autres que ceux emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur (1 fait)*

Vous avez commis ces faits entre le 20 mars 2023 et le 08 novembre 2023.

Le 12 septembre 2024, vous êtes immédiatement libéré de la prison de Namur sur pied de l'article 33 de la loi du 31 juillet 2023 relative à la détention préventive.

Le 15 décembre 2024, la police est requise dans le cadre de coups et blessures entre vous et Madame [T.E.]. Vous lui auriez donné un coup au niveau de la tête. Les policiers constatent que votre enfant commun et deux autres enfants de votre ancienne compagne se trouvent dans des conditions précaires et incertaines qui pourraient nuire à leur développement, raison pour laquelle ils dressent un procès-verbal pour infractions à la législation sur la protection de la jeunesse et le transmettent au parquet de Namur.

Considérant qu'une décision de fin de séjour est susceptible d'affecter défavorablement vos intérêts, vous avez le droit d'être entendu avant qu'une telle décision ne soit prise à votre encontre. Conformément à l'article 62 §1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée, notre Administration doit vous offrir la possibilité de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

Le 08 janvier 2025, notre Administration a envoyé un premier courrier droit d'être entendu par voie recommandée à votre adresse de résidence officielle (Rue [xxx], Jambes 5100). Le 10 janvier 2025, le courrier a été présenté sans succès. Il vous incombait dès lors de le récupérer au point de poste entre le 11 janvier 2025 et le 25 janvier 2025. Notre Administration constate avec regret que vous n'avez pas récupéré le recommandé et qu'aucun questionnaire complété ne lui est parvenu.

Bien que la modalité de surveillance électronique vous fût retirée parce que vous ne pouviez plus résider à l'adresse susmentionnée, vous n'aviez communiqué aucune autre adresse à la commune après votre libération de prison. Le procès-verbal du 15 décembre 2024 indique néanmoins que vous vous étiez fait expulser de la Rue [xxx]. Ce nonobstant, le Registre national ne faisait état d'aucun changement d'adresse. Il

est pourtant de votre responsabilité d'informer l'administration communale de tout changement d'adresse afin de rester joignable pour les autorités belges.

Or, étant donné l'importance du droit d'être entendu, notre Administration a essayé d'envoyer un deuxième questionnaire à une autre adresse où l'on pourrait éventuellement vous retrouver. Il ressort en effet du procès-verbal du 15 décembre 2024 que vous aviez trouvé un logement provisoire chez un ami à la Rue [xxx], Namur 5000. Le 12 mars 2025, le nouveau questionnaire droit d'être entendu a été envoyé par voie postale et sous pli recommandé, mais il sera retourné à l'expéditeur en date du 18 mars 2025. Malheureusement, vous n'habitez pas à ladite adresse non plus.

Le Registre national fait état d'un changement de composition de ménage en date du 18 mars 2025, c'est-à-dire qu'un des enfants majeurs de votre ancienne compagne ([A.T.E.], née le [xxx] 2005) élit domicile à la Rue [xxx]. Ce changement d'adresse laissait supposer que vous y étiez possiblement de retour, raison pour laquelle notre administration vous envoie un troisième questionnaire droit d'être entendu par voie recommandée en date du 25 mars 2025. Le lendemain, le courrier a été présenté sans succès. Il restait disponible au point de poste du 27 mars 2025 au 10 avril 2025, mais vous ne l'avez jamais récupéré.

Le Registre national nous apprend toutefois que vous quittez la Rue [xxx] (Namur) pour vous inscrire à la Rue [xxx] (Saint-Sarvais) en date du 27 mars 2025. Dans l'ultime espoir de vous joindre, notre administration décide de vous envoyer encore un quatrième questionnaire droit d'être entendu par voie recommandée. Le 14 avril 2025, le courrier a été présenté sans succès. Vous pouviez le récupérer au point de poste entre le 15 avril 2025 et le 29 avril 2025, ce que vous avez malheureusement omis de faire.

Rappelons que l'article 62, §1er, 3° de la loi du 15.12.1980 prévoit des exceptions à l'obligation de vous entendre préalablement à cette décision, notamment dans le cas où « l'intéressé est injoignable ». Or, l'Administration a entrepris toutes les démarches nécessaires pour vous joindre en vous adressant à tout le moins quatre courriers à trois adresses différentes.

Étant donné que notre Administration n'a pu prendre connaissance d'aucun élément supplémentaire, elle devra analyser les éléments à prendre en compte dans la présente décision - tels que votre état de santé, vos relations familiales et votre situation professionnelle en Belgique - à l'aune des informations disponibles ce jour dans votre dossier administratif.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être portée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'est prouvé (sic) des éléments de dépendance, autres que des liens affectifs normaux.
Selon votre dossier administratif, vous êtes père d'une citoyenne belge mineure d'âge qui s'appelle [xxx], née le [xxx] 2021 (nom précédent : [E.R.T.E.]). Elle est votre enfant commun avec [M.T.E.] - née le [xxx] 1988, de nationalité belge - , avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse. Elle est d'ailleurs l'auteur de cinq autres enfants dont certains ont également habité avec vous à la Rue [xxx]. Il ressort du procès-verbal du 15 décembre 2024 que vous n'êtes plus en couple, mais que vous continuiez malgré tout à vivre ensemble. Rien n'indique toutefois que vous vivez toujours ensemble à l'heure actuelle. Bien au contraire, vous avez élu domicile à une autre adresse que Madame [T.E.] fin mars 2025.

Votre relation amoureuse semblait particulièrement turbulente et empreinte de violences. Les services de police ont dû intervenir plus d'une fois à votre adresse dans le cadre de violences intrafamiliales et de disputes. Un lundi soir, le 10 mai 2021 pour être précis, votre ancienne compagne vous porte des coups et vous inflige des blessures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre. Vous déclarez à la police qu'elle vient de mettre fin à votre relation et que vous étiez en couple depuis le mois de février de cette même année. Malgré la courte durée de votre relation, votre ancienne compagne n'a pas tardé à tomber enceinte de vous. Le 22 décembre 2021, elle donne le jour à [E.R.T.E.], l'enfant que vous allez reconnaître l'année d'après par le biais d'une procédure de reconnaissance postnatale.

Comme mentionné plus haut, ce n'est pas la première fois que votre ancienne compagne devient mère : [E.R.] est son sixième enfant. Le père des deux premiers enfants demeure inconnu jusqu'à ce jour. Le père du troisième enfant est un ressortissant belge avec qui votre compagne n'a jamais habité. Les trois derniers enfants - dont votre fille - ont tous un autre père. Vous et les deux autres pères avez obtenu un titre de séjour en Belgique grâce à une reconnaissance de paternité ou à une cohabitation légale avec Madame [T.E.].

Malgré la rupture amoureuse intervenue en mai 2021, les rapports administratifs rédigés par les fonctionnaires de police montrent que vous restez en contact avec Madame [T.E.]. Dans la nuit du 02 mars

2022, elle refuse que vous entriez dans sa maison car elle estime que vous vous comportez de manière trop agressive. Une scène semblable s'était déjà produite quelques heures auparavant.

La mésentente entre vous a nécessité deux interventions policières en moins de 24 heures.

Ce ne sera néanmoins pas la dernière intervention puisque la police est appelée une nouvelles fois à la Rue [xxx] aux petites heures du 24 septembre 2022 en raison d'une dispute. Or, lorsque les fonctionnaires de police arrivent, ils apprennent que vous avez quitté les lieux et que la dispute portait sur l'alcool, un sujet de discorde entre vous et Madame [T.E.]. Quelques instants plus tard, alors que les fonctionnaires sont toujours sur place, vous revenez et déclarez vouloir vous occuper de votre fille.

Le 27 novembre 2022, vous faites l'objet d'un procès-verbal pour coups et blessures volontaires envers Madame [T.E.] avec qui vous semblez vous être remis en couple. Eu égard aux précédentes interventions de police, il y a lieu de constater que vos disputes n'ont plus rien à voir avec des difficultés momentanées dans un couple, mais qu'elles font intégralement partie du cercle vicieux qu'est la violence intrafamiliale. Vos problèmes relationnels s'inscrivent clairement dans la durée à telle enseigne que votre couple paraît instable, ce qui est étayé par le fait que vous n'avez jamais contracté de mariage ou déclaré de cohabitation légale. Notons d'ailleurs que Madame[T.E.] ne vous a jamais rendu visite lorsque vous étiez détenu en prison. Vous avez pourtant passé une demi-année derrière les barreaux avant d'être placé sous surveillance électronique en date du 22 mai 2024. Quinze jours plus tard seulement, le 06 juin 2024, le juge d'instruction révoque ladite mesure de faveur fraîchement accordée parce que vous ne pouviez plus résider à l'adresse de référence que vous aviez proposée. Il s'avère que ladite adresse n'est moindre (sic) que l'habitation sociale de votre ancienne compagne où vous avez également élu domicile. Selon vos propres déclarations, une dispute aurait eu pour conséquence que vous ne pouviez plus y rester sous détention préventive. Ivre et muni d'une valise, vous vous présentez à l'hôtel de police pour demander votre réincarcération en prison. Vous êtes ensuite détenu à la prison de Namur du 06 juin 2024 au 14 septembre 2024, période pendant laquelle vous ne recevez aucune visite non plus.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration déduit raisonnablement que votre couple a connu de nombreuses crises et que les bas semblent plus nombreux que les hauts.

Le dernier incident dont notre Administration a connaissance date du 15 décembre 2024. Après votre expulsion de la Rue [xxx], vous comptez héberger votre ancienne compagne et les enfants chez un de vos amis. Madame refuse néanmoins de rester dans ce logement et déclare même aux policiers avoir passé la nuit avant (sic) dans la gare de Namur. Vous êtes tous les deux suspects d'avoir mis en danger les enfants.

Lors de votre interception du 24 septembre 2022, vous aviez pourtant fait part aux policiers de votre volonté de vous occuper de votre fille. Se pose toutefois la question de savoir si vous le faisiez vraiment, en vous présentant au domicile de sa maman pour vous disputer farouchement avec elle alors qu'il était minuit passé. Les informations disponibles dans votre dossier ne permettent pas de dire avec certitude que les scènes de violences se sont déroulées devant les yeux de votre enfant, mais il va sans dire que toute forme de violence verbale et physique contre sa mère porte atteinte à son bien-être ainsi qu'à son épanouissement personnel. Bien que ce soit votre rôle en tant que père de mettre en place un cadre bienveillant et sécurisant de manière à ce que votre fille puisse grandir sereinement dans un climat de confiance, vous paraissez absent de son éducation et donnez l'impression de ne participer guère à la vie familiale. À ce stade, il convient de rappeler l'importance du questionnaire droit d'être entendu. Si vous vous étiez donné la peine de vous rendre joignable pour les autorités belges et de récupérer le questionnaire, vous auriez pu démontrer votre investissement parental, en envoyant à notre Administration des preuves telles qu'une attestation du directeur de l'école reconnaissant votre autorité parentale, une preuve de paiement d'une pension alimentaire ou tout autre document utile. Malheureusement, aucun document nous est parvenu.

Pire encore, comme mentionné ci-dessus, vous êtes accusé d'avoir mis en danger votre fille et deux autres enfants mineurs. Dans leur procès-verbal du 15 décembre 2024, les fonctionnaires de police précisent que leurs conditions de vie précaires et incertaines pourraient avoir des conséquences fâcheuses sur leur développement. Le service de protection judiciaire de Namur gère actuellement la situation de votre fille.

Il est par ailleurs déplorable que la naissance de votre fille ne vous ait pas empêché d'emprunter la voie de la délinquance. Née le [xxx] 2021, elle fêtera encore son premier anniversaire sans que vous vous adonniez à la délinquance, mais, à partir du 20 mars 2023, son père commet une longue série de vols et de tentatives de vol. Au lieu de profiter du droit de séjour que vous avez acquis grâce à votre fille et de passer du temps ensemble, vous enchaînez les vols avec effraction sans vous accorder le moindre instant de répit. Le passage par la case prison n'est autre qu'une étape logique dans votre parcours criminel. En perpétrant des délits sans relâche, vous vous exposez bien entendu à des peines d'emprisonnement et, par ricochet, à une séparation de votre fille. Lorsqu'elle souffle ses deux bougies, vous vous trouvez dans une cellule de la

prison de Marche-en-Famenne. Tout au long de votre détention, vous étiez séparé d'elle. Aucune visite n'a eu lieu.

Quant aux autres enfants de Madame [T.E.] avec qui vous avez habité et dont vous n'êtes ni le père biologique ni le père légal, il convient de conclure en ce que l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas. Nul élément ne prouve que vous jouez un rôle quelconque dans l'éducation desdits enfants.

Si vous veniez à être expulsé, votre éloignement ne devrait pas présenter d'obstacle insurmontable pour votre fille ou Madame [T.E.]. Vous avez passé plusieurs mois en prison sans les voir et lorsque la Justice vous accorde enfin la surveillance électronique pour que vous puissiez rester sous détention préventive à votre domicile commun, vous en demandez presque immédiatement la révocation en raison de problèmes familiaux. Au cas où vous seriez éloigné du territoire belge, vous pourriez, si vous le souhaitez, rester en contact avec votre ancienne compagne et votre fille grâce notamment aux moyens de communication modernes disponibles aussi bien en Belgique qu'en Algérie.

Par rapport à la situation que vous avez connue en prison, de tels contacts virtuels vous permettraient déjà d'entretenir des liens plus étroits. Rappelons que vous n'avez reçu aucune visite quand vous étiez en détention et que vous ne vivez plus sous le même toit. Enfin, votre ancienne compagne et votre fille pourraient éventuellement vous rendre visite dans votre pays d'origine.

Force est de constater que vos liens avec [M.T.E.] et [E.R.Z.] relèvent de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il doit néanmoins être rappelé que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Certes, la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, mais cette ingérence est légitime, justifiée et proportionnée au but poursuivi, à savoir la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Les liens que vous entretenez avec [M.T.E.] et [E.R.Z.] ne permettent pas de contrebalancer à suffisance la menace réelle, grave et actuelle que vous représentez pour l'ordre public.

Vous n'avez en effet pas tardé à vous faire connaître défavorablement auprès de la police de Namur qui est régulièrement appelée à l'adresse de votre ancienne compagne dans le cadre de violences intrafamiliales dont vous êtes parfois la victime, parfois l'auteur. Les fonctionnaires de police, presque des habitués des lieux, vous interceptent également dans d'autres circonstances conduisant systématiquement à la rédaction d'un procès-verbal du chef de séjour illégal. L'Administration ne peut que répéter à quel point elle est indignée par votre utilisation de fausses identités. Malheureusement, vous allez encore réserver d'autres mauvaises surprises aux autorités.

Le 20 mars 2023 marque le début d'une longue série de vols et de tentatives de vol dont vous êtes reconnu coupable. Vous en étiez encore à vos balbutiements lorsque vous tentiez de soustraire frauduleusement le contenu d'une villa située à Namur, recourant sciemment à l'effraction, à l'escalade ou aux fausses clefs dans l'espoir d'atteindre votre but répréhensible. Un certain nombre de mois s'ensuivent avant que vous ne jetiez, le 05 septembre 2023, votre dévolu sur un sac à main et une paire de lunettes de soleil d'une dame. Le mois d'après, entre le 13 et le 31 octobre, vous vous montriez particulièrement assidu et acharné, en commettant non moins de six vols avec effraction, escalade ou fausses clefs, ce qui est hallucinant dans un intervalle de temps aussi court. Vous faisiez main basse sur des bijoux, des montres, des bouteilles de parfum ou encore sur des appareils électroniques pour ne citer que quelques-uns des objets soustraits. Plutôt que de prendre conscience du caractère intolérable de votre comportement déviant, vous passez, à partir du 01 novembre 2023, à la vitesse supérieure. En une semaine, vous commettez allègrement douze vols dont onze avec effraction, escalade ou fausses clefs, ce qui traduit dans votre chef une ardeur criminelle on ne peut plus opiniâtre. De surcroît, vous utilisez les cartes bancaires dérobées pour réaliser des paiements. Toujours dans le courant de cette même semaine, vous vous rendez également coupable de trois tentatives de vol avec effraction, escalade, fausses clefs.

Notons que vous faisiez partie d'une association à tout le moins entre le 12 octobre et le 08 novembre 2023, association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes autres que ceux emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans ou un terme supérieur.

Cette période infractionnelle intense est couronnée par une arrestation le 07 novembre 2023, permettant enfin d'interrompre les activités délinquantes auxquelles vous n'arriviez pas à mettre un terme vous-même. Nul ne sait pendant combien de temps vous auriez continué vos actes odieux sans intervention des forces de

police. Le 08 novembre 2023, vous êtes incarcéré sous mandat d'arrêt à la prison de Marche-en-Famenne du chef de tentative de crime, de violation de domicile sur faux ordre de l'autorité publique, de vol avec effraction, escalade, fausses clefs.

Lors de l'audience publique du 12 septembre 2024 qui s'est tenue au Tribunal correctionnel de Namur, vous sollicitez le bénéfice d'une peine de travail, demande à laquelle le tribunal correctionnel ne saurait néanmoins pas faire droit en raison de la gravité des faits commis. Selon le tribunal, le prononcé d'une peine de travail risquerait de « banaliser dans l'esprit du prévenu (vous) des faits qui sont gravement attentatoires à la paix sociale et à la propriété d'autrui ». Le tribunal refuse également de vous octroyer le bénéfice d'une peine de probation autonome, estimant qu'une telle peine « ne correspond pas aux impératifs d'une juste répression des faits ». Pour la détermination de la peine adéquate à vous infliger, le tribunal correctionnel a tenu compte de la nature des faits commis, de leur gravité et de leur multiplicité - rappelons que vous avez commis non moins de seize vols en quelques mois seulement et c'est sans compter les tentatives de vol dont vous êtes également l'auteur -, du trouble causé à l'ordre public, de la résolution criminelle peu commune dont vous avez fait preuve, du caractère méthodique et organisé de vos agissements, de votre mépris manifeste pour la propriété d'autrui ainsi que des dommages causés et du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci.

C'est la raison pour laquelle le Tribunal correctionnel de Namur vous condamne, le 12 septembre 2024, à une seule peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement, assortie d'une mesure de sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie, du chef d'avoir, avec effraction, escalade ou fausses clefs, frauduleusement soustrait au préjudice de différentes personnes divers objets mobiliers qui ne vous appartenaient pas (14 faits) ; d'avoir tenté, avec effraction, escalade ou fausses clefs, de frauduleusement soustraire au préjudice de différentes personnes divers objets mobiliers qui ne vous appartenaient pas (4 faits) ; de vous être procuré, pour vous-même ou pour autrui, un avantage patrimonial frauduleux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, et notamment, en utilisant des cartes bancaires volées pour réaliser des paiements d'un montant total de 106,40 euros (1 fait) ; d'avoir frauduleusement soustrait divers objets mobiliers qui ne vous appartenaient pas au préjudice de différentes personnes (2 faits) ; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes autres que ceux emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans ou un terme supérieur (1 fait). Le jour de votre condamnation, vous êtes immédiatement libéré sur pied de l'article 33 de la loi du 31 juillet 2023 relative à la détention préventive.

Force est donc de constater que le tribunal correctionnel considère que seule une peine de privation de liberté est de nature à vous guider vers une prise de conscience à vous amender et ce malgré l'absence d'antécédents judiciaires dans votre chef. Les faits vous étant imputés témoignent en effet d'un acharnement criminel hors du commun et laissent apparaître un manque flagrant de respect pour les propriétés d'autrui, provoquant à la fois un sentiment d'insécurité chez les victimes qui se sont vues dépossédées de leurs objets de valeur que chez les autres citoyens à qui le même sort pourrait être réservé si l'État ne prend pas de mesures. L'Administration ne peut se défaire de l'impression que vous adoptez une attitude de minimisation et que vous n'avez cure des dégâts occasionnés par vos actes délictueux tandis que ceux-ci sont gravement attentatoires à l'ordre public. Les victimes d'un vol perpétré à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs subissent non seulement un préjudice financier et des dommages matériels tels qu'une porte d'entrée fracturée ou une fenêtre brisée, mais souffrent également de séquelles psychiques. Un inconnu s'est introduit dans le logement qu'elles croyaient être un lieu protecteur et sécurisant, ce qui les plonge dans une souffrance indicible menant parfois à des troubles anxieux et à l'hypervigilance. Dans les semaines et mois qui suivent, elles sursautent peut-être au moindre bruit et n'osent plus s'endormir de peur de perdre une nouvelle fois leurs objets précieux ou de tomber face à face avec le cambrioleur. Certains objets ont d'ailleurs une valeur sentimentale en plus d'une valeur pécuniaire. Ils sont irremplaçables. En outre, un sentiment d'injustice s'accapare des victimes puisque celles-ci ont souvent travaillé dur pour s'offrir des objets coûteux alors que le cambrioleur les soustrait frauduleusement.

La menace que vous représentez pour l'ordre public est réelle, actuelle et grave. Lorsque vos activités criminelles vont crescendo en 2023, vous disposez d'une source de revenus légale, à savoir le revenu d'intégration sociale vous étant octroyé par le CPAS de Namur dont la mission première est « de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine et donc d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité ». Il est dès lors particulièrement asocial de votre part de bénéficier d'une aide financière cotisée par la collectivité et de dévaliser simultanément les individus qui en font partie. L'accès à des ressources financières suffisantes et licites ne vous a nullement empêché de vous illustrer sans repos ni trêve dans le domaine de la criminalité. S'il est certes un bon signe que vous exercez actuellement une activité professionnelle, les ressources générées par celle-ci ne permettent pas de contrer à suffisance la menace que vous constituez pour la société belge, d'autant plus que votre contrat de travail est limité dans le temps et que votre avenir professionnel paraît donc très incertain. Confronté au moindre pépin, vous risquez

de reprendre vos activités criminelles comme vous l'avez fait dans le passé et d'être irrésistiblement poussé à commettre d'autres vols avec effraction.

Les informations disponibles dans votre dossier laissent apparaître que vous consommez assez régulièrement des boissons alcoolisées – rappelons en effet l'ivresse publique constatée par le juge d'instruction dans son ordonnance de révocation de la surveillance électronique – et que vos problèmes familiaux prennent en partie leur source dans votre consommation d'alcool. Bien que l'abus de boissons alcoolisées ne saurait à lui seul expliquer votre parcours criminel, l'alcool peut certainement avoir un effet adjuvant et désinhibiteur, d'où l'importance de prendre une éventuelle dépendance à bras-le-corps. Or, rien ne prouve que votre attitude par rapport à l'alcool a changé.

Enfin, l'Administration remarque que la ville de Namur a servi de cadre à la quasi-intégralité des vols que vous avez commis, ce qui laisse supposer que vous baignez potentiellement dans un milieu criminogène et que, partant, vous risquez de poursuivre dans la criminalité. Ce ne sera sans aucun doute pas votre complice B. Y. (alias : [K.B.I.]), ressortissant algérien non autorisé à séjourner sur le territoire belge, qui vous aidera à vous détourner définitivement de la voie de la délinquance.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Votre situation familiale a été évoquée ci-avant.

Quant à votre état de santé, seuls les éléments détaillés ci-après sont disponibles ce jour dans votre dossier administratif. Il était de votre devoir de récupérer et de compléter le questionnaire droit d'être entendu envoyé par notre Administration, questionnaire qui vous aurait notamment permis de faire valoir d'éventuels éléments liés à votre état de santé. En outre, de manière superfétatoire, notre Administration peut uniquement tenir compte des éléments dont elle a connaissance.

Il ressort du rapport administratif rédigé par les services de police en date du 02 janvier 2021 que vous déclariez être blessé au flanc gauche suite à des coups de couteau. Ladite blessure est apparemment sans gravité puisque que vous déclariez être en bonne santé lors de l'interception du 07 février 2021, soit quelques jours plus tard.

Le rapport administratif rédigé en date du 02 mars 2022 nous apprend que vous aviez fait un malaise lors de l'intervention précédente et que les fonctionnaires de police vous ont emmené à l'hôpital. Vous n'y resterez pourtant pas longtemps car la police sera appelée quelques heures plus tard à l'adresse de Madame [T.E.] dans le cadre d'un différend entre vous. Aucun élément dans votre dossier laisse supposer que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance. Bien que votre consommation d'alcool paraisse problématique, elle ne semble pas avoir provoqué de séquelles durables.

Différents éléments portent d'ailleurs à croire que vous ne risquez pas d'être soumis à la torture ou de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour vers votre pays d'origine. Bien que vous ayez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités allemandes en date du 03 février 2019 et une deuxième demande auprès des autorités suédoises en date du 04 avril 2019, il y a lieu de conclure que vous n'avez obtenu ni la protection internationale ni la protection subsidiaire. Il est d'ailleurs quelque peu étonnant que vous quittiez l'Allemagne deux mois seulement - voir moins - après y avoir sollicité la protection des autorités. En partant hâtivement sans crier gare, vous ne laissez guère la chance aux autorités allemandes d'examiner votre dossier sur le fond, ce qui met en doute le sérieux de votre crainte de persécution. En Suède, vous dissimulez votre véritable identité aux autorités alors que les États Membres de l'Union européenne attendent d'un demandeur d'asile qu'il fournit (sic) des informations correctes et qu'il se montre coopératif. Quoi qu'il en soit, les autorités suédoises examinent votre dossier et rejettent ensuite votre demande de protection internationale. En Belgique, vous n'avez jamais évoqué un quelconque risque de persécution que vous encourriez dans votre pays d'origine. En conséquence, la présente décision ne viole aucunement l'article 3 de la CEDH.

Analysons maintenant votre intégration sociale, économique et culturelle sur le territoire belge. La maîtrise d'une des trois langues nationales est sans conteste la clé de voûte d'une intégration réussie étant donné que de bonnes connaissances linguistiques favorisent l'inclusion sociale, l'insertion sur le marché du travail ainsi que la participation à la vie publique. À plusieurs reprises, vous vous trouviez toutefois dans l'incapacité de communiquer efficacement avec les autorités belges. Selon le rapport administratif rédigé par la police en date du 20 mars 2021, vous vous exprimez très peu en français de telle sorte que les policiers peinent à

comprendre ce que vous voulez leur communiquer. Cependant, vous ne vous attelez toujours pas à l'apprentissage de la langue française. Le mandat d'arrêt émis à votre encontre en date du 08 novembre 2023 précise clairement qu'une interprète agréée par le SPF Justice vous a fourni une traduction orale en langue arabe. Rien ne prouve que vous vous êtes inscrit à des cours de langues entretemps ou que vous avez obtenu un certificat linguistique.

Une connaissance suffisante de la langue française aurait sans doute facilité votre accès à l'emploi, autre clé de voûte de l'intégration dans ce pays. Votre demande de regroupement familial du 30 novembre 2022 vous a ouvert les portes au marché de l'emploi belge, mais, contrairement à ce que l'on pourrait croire, vous ne débordez pas d'enthousiasme. Après quelques mois sans aucune source de revenus, vous succombez à la tentation de gagner votre vie en commettant des vols avec effraction. À peu près simultanément, vous décidez de toquer à la porte du centre public d'action social (sic) (CPAS) de Namur qui vous octroie une première fois le revenu d'intégration social (sic) du 10 juillet 2023 au 31 janvier 2024. C'est avec stupeur que notre Administration constate que vous avez perçu des allocations sociales alors que vous vous adonniez honteusement à des activités illicites en étant animé par le seul appât du gain.

Étant donné que vous vous trouviez à la disposition de la Justice belge entre le 08 novembre 2023 et le 12 septembre 2024, vous n'étiez raisonnablement pas en mesure de travailler pendant cette période. Après votre libération de prison, vous bénéficiez une deuxième fois du revenu d'intégration social (sic) octroyé par le CPAS de Namur du 08 octobre 2024 au 31 décembre 2024. Depuis peu, vous travaillez dans un restaurant japonais ([xxx] SRL).

Il est frappant que vous ayez mis autant de temps à entrer sur le marché du travail alors que vous aviez dès le début l'intention de rechercher un emploi. Lors de votre interception du 02 janvier 2021, les fonctionnaires de police vous demandent si vous souhaitez communiquer des éléments concernant la légalité de votre séjour, votre famille ou vie familiale. Vous leur répondez notamment que vous êtes à la recherche d'un emploi, ce qui tient du paradoxe puisque vous ne remplissiez pas encore les conditions légales pour exercer une activité professionnelle en Belgique. Pire encore, aucune procédure en vue de l'obtention d'un titre de séjour n'était en cours. En outre, notre Administration se doit de tenir compte de l'ensemble des éléments disponibles dans votre dossier ainsi que de l'intégralité de votre parcours sur le territoire belge. Bien que le travail constitue un élément indispensable, l'activité professionnelle que vous occupez actuellement n'atténue pas à suffisance la menace que vous représentez pour la société. Pour l'instant, votre condamnation de 40 mois d'emprisonnement avec sursis, telle une épée de Damoclès, plane au-dessus de votre tête. N'oublions pas non plus les nombreux mois que vous avez passés dans l'oisiveté la plus totale avant de faire vos premiers pas sur le marché de l'emploi belge. Dans le mandat d'arrêt émis à votre encontre en date du 08 novembre 2023, le juge d'instruction dit à ce propos « qu'il existe des raisons sérieuses de craindre que l'inculpé (vous), s'il était en liberté, commette de nouveaux délits […] vu l'oisiveté dans laquelle il vit et des ressources financières limitées (CPAS) ». Votre situation financière et professionnelle a ainsi contribué à la décision du juge d'instruction de vous placer sous mandat d'arrêt plutôt que de vous laisser en liberté pendant le temps de l'enquête. Au surplus, les compétences acquises maintenant pourraient également vous être utiles sur le marché de l'emploi algérien en cas d'un éloignement. Il est tout à fait imaginable que vous travailliez dans un restaurant en Algérie après un éventuel rapatriement.

Votre intégration en Belgique peut encore être analysée à l'aune de vos relations avec les autorités administratives et judiciaires. Premièrement, vous êtes délibérément entré en Belgique sans être porteur des documents requis, prouvant ainsi que vous ne comptiez pas vous conformer aux exigences légales d'entrée.

Le passeport algérien que vous portiez exceptionnellement sur vous lors d'une de vos nombreuses interceptions était dépourvu de cachet d'entrée et de visa. La consultation du système d'information sur les visas nous apprend que vous n'avez jamais introduit de demande de visa court séjour depuis l'Algérie. Or, la Belgique et les autres États Membres de l'Union européenne mènent depuis plusieurs années une lutte acharnée contre l'immigration irrégulière de ressortissants de pays tiers vers le territoire communautaire européen. En franchissant illégalement la frontière extérieure, vous vous êtes soustrait aux contrôles de sécurité. De par votre manque de volonté de vous conformer aux règles, vous manifestez un certain mépris envers les autorités européennes. Deuxièmement, il saute aux yeux que vous attendez plusieurs mois avant d'entamer des démarches administratives pour l'obtention d'un titre de séjour en Belgique. Le respect des règles régissant l'entrée et le séjour sur le territoire belge devrait toutefois être une évidence. Troisièmement, il est pour le moins frappant que vous communiquiez de fausses identités aux services de police, inventant sans gêne d'autres noms, n'hésitant pas à vous rajeunir de quelques années et prétendant être de nationalité marocaine alors que vous êtes ressortissant algérien. Lesdites déclarations mensongères dénotent dans votre chef un manque manifeste de respect envers les fonctionnaires de police qui, malgré tout, vous viennent en aide quand votre compagne vous porte des coups. Bien que vous vous montriez frileux à l'idée de communiquer votre véritable identité aux autorités, vous ne semblez hésiter aucune seconde à sortir votre passeport au moment où vous en avez besoin dans le cadre de la procédure de reconnaissance postnatale.

Somme toute, les autorités belges ont dû s'armer de patience pour connaître votre identité jusqu'à ce que vous ayez trouvé un moyen d'obtenir un droit de séjour.

Vous avez aujourd'hui trente-et-un an. Votre présence sur le territoire belge est confirmée pour la première fois en février 2021, soit quand vous aviez vingt-sept ans. Vous avez indéniablement passé la plus grande partie de votre vie en Algérie ou en tout cas dans un autre pays que la Belgique. Par conséquent, il vous sera plus facile de vous réintégrer dans votre pays d'origine après un éventuel éloignement. Vous semblez conserver un lien assez étroit avec l'Algérie. Il s'agit notamment d'un lien linguistique puisqu'il appert des différents rapports administratifs des services de police ainsi que du mandat d'arrêt du 08 novembre 2023 que vous maîtrisez toujours la langue arabe. Au vu des nombreuses années passées sur le territoire algérien, vous avez selon toute probabilité, outre ce lien linguistique, gardé un lien social et culturel avec votre pays. Notons également que vous recherchez la compagnie de compatriotes algériens. Il s'avère que votre complice, connu notamment sous l'identité de [K.B.I.], n'est pas le ressortissant libyen qu'il prétendait être puisque le Consulat Général d'Algérie à Bruxelles l'a identifié sur base de ses empreintes digitales comme étant le ressortissant algérien nommé B. Y. Enfin, il est tout à fait possible que vous ayez toujours de la famille dans votre pays d'origine. Lorsque la police procède à votre interception en date du 02 janvier 2021, vous déclarez que votre famille habite au Maroc. Sachant que vous dissimuliez votre nationalité à l'époque, il est plausible que votre famille habite en réalité en Algérie. D'ailleurs, dans le cadre de votre incarcération, vous communiquez le nom de vos parents à la prison : [A.Z.] (père) et [R.B.] (mère).

Bien que l'on puisse supposer qu'un retour en Algérie nécessitera une certaine adaptation, compte tenu de la durée de votre séjour en Belgique, aucun élément ne rend plausible l'existence d'obstacles insurmontables à votre réintégration dans votre pays d'origine (cf. CEDF, Munir Johana c. Danemark, 12 janvier 2021 ; CEDH Velikovic-Jucik c. Suisse, 21 octobre 2020, §55). Vous ne pouvez prétendre que votre intégration sociale en Belgique soit telle qu'un éventuel retour dans votre pays d'origine entraînerait des difficultés considérables. De même, aucun élément de votre dossier administratif ne laisse penser qu'il vous serait impossible de développer une vie privée et familiale dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pourriez vous y réintégrer tant socialement que professionnellement.

Il incombe aux autorités belges de protéger l'ordre public, en prévenant la perpétration d'infractions pénales. Étant donné votre parcours criminel sur le territoire belge, une décision de fin de séjour s'impose. Considérant la multiplicité des faits infractionnels à votre actif, le grave trouble causé à l'ordre public et votre réhabilitation insuffisante dans la société belge, il peut légitimement être estimé que vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Il est nécessaire de protéger durablement la société contre le risque que de tels comportements dévastateurs soient réitérés. Par conséquent, une décision de fin de séjour apparaît une mesure appropriée à la défense de l'ordre public ainsi qu'à la prévention des infractions pénales. L'intérêt de la société prime sur votre droit de séjourner en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public, au sens de l'article 44 bis, §1 de la loi du 15.12.1980.

Par ailleurs, vous êtes informé que, suite au retrait de votre droit de séjour, vous êtes susceptible de vous voir délivrer un ordre de quitter le Territoire (sic). Si tel est le cas, les services de police compétents peuvent se présenter à votre adresse pour vérifier si vous avez respecté l'ordre de quitter le Territoire (sic) dans le délai prescrit et si vous êtes donc effectivement parti à l'expiration de ce délai. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou encore si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

De plus, il est possible que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée.

La durée de l'interdiction d'entrée dépend de votre situation personnelle. Il est donc dans votre intérêt de transmettre à l'Administration toute information utile à l'examen de votre situation et notamment : votre état de santé, vos relations familiales, l'existence éventuelles de craintes en cas de retour dans votre pays d'origine ou encore votre situation professionnelle en Belgique (informations qui ont d'ores et déjà été sollicitées par le biais du questionnaire droit d'être entendu qui vous a été adressé par courrier recommandé à votre adresse légale de référence ainsi qu'à l'adresse que vous avez communiquée à la Justice lors de votre récente libération de prison, que vous n'avez pas daigné aller réclamer) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, subdivisé en *trois branches*, « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la constitution, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que des articles 23, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, expose ce qui suit :
« Attendu qu'[il] réside en Belgique depuis 2021 et est titulaire d'un titre de séjour depuis 2023 ;
Qu'il assume seul l'hébergement et la prise en charge de sa fille âgée de trois ans et demi ;
Que, dans l'hypothèse où il serait contraint de retourner dans son pays d'origine, la petite [E.] devrait être confiée aux services de protection de la jeunesse, dès lors que le service d'aide à la jeunesse considère actuellement qu'un retour au domicile maternel ne garantit pas la sécurité de l'enfant ;
Que, par ailleurs, Madame [T.], mère de l'enfant, se trouve actuellement sans domicile fixe ;
Que la partie adverse souligne, dans sa note d'observations, que la décision litigieuse ne [le] contraint pas expressément à quitter le territoire, mais lui retire uniquement son droit de séjour ;
Que, néanmoins, et quand bien même il ne s'agirait pas formellement d'un ordre de quitter le territoire, [il] se retrouverait de facto en séjour illégal sur le territoire belge, sans droit au logement, sans accès aux aides sociales auxquelles il a actuellement droit, sans possibilité de travailler légalement, ni de subvenir aux besoins essentiels de sa fille, de nationalité belge ;
Que cette situation administrative rendrait inéluctable [son] départ du territoire belge, faute de moyens d'y résider légalement ;
Qu'il en résulterait, en cascade, l'obligation pour sa fille mineure de quitter elle aussi le territoire, alors même qu'elle est de nationalité belge ;
Que [ses] liens familiaux avec son enfant ne sont pas contestés par la partie adverse, cette dernière admettant qu'un éloignement constituerait une atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Que la partie adverse soutient néanmoins que ces liens ne suffisent pas à contrebalancer la menace réelle, grave et actuelle qu'[il] représenterait pour l'ordre public ;
Qu'[il] est toutefois actuellement la seule figure parentale stable et présente dans la vie de sa fille ;
Que, dès lors, le contraindre à quitter le territoire belge et à ne pas y revenir constituerait une violation manifeste, non seulement de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 22bis de la Constitution belge, mais également de l'article 8 de la CEDH.

Que pour rappel, l'article 8 de la CEDH dispose que :
« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est ***nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*** **»**

Que l'article 8 de la CEDH est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique.
Qu'en l'espèce, si l'ingérence des autorités est prévue par la loi, cette ingérence se doit malgré **d'être nécessaire.**
Que cette nécessite (*sic*) de protéger les frontières de la Belgique doit être mise en balance avec [ses] droits et [ceux] de sa famille consacrés par la CEDH.
Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme indique d'ailleurs dans son arrêt GUL c/ SUISSE *« qu'il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble » ;*
Que la partie adverse ne tient nullement compte de [sa] situation individuelle, se retranchant derrière le fait qu'[il] n'aurait pas répondu aux invitations à être entendu, alors même que ces convocations lui ont été adressées à des adresses où il ne résidait plus, et qu'il avait été reconnu comme sans-abri par le CPAS de Namur ;

Que, bien qu'[il] n'ait pu transmettre à l'Office des étrangers les éléments permettant de mettre en lumière sa situation personnelle, il a toutefois procédé, en date du 8 avril 2025, au changement de résidence de la jeune [E.] vers la même adresse que la sienne ;
Que la partie adverse ne pouvait ignorer que l'enfant résidait avec son père et qu'un lien familial concret existait entre eux ;
Qu'elle aurait, en outre, pu aisément constater que la mère d'[E.] ne résidait pas à la même adresse, ce qui confirmait que seul le père assumait la prise en charge effective de l'enfant ;
Qu'en omettant de prendre en compte ces éléments essentiels, la partie adverse a violé les dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Que l'existence de la vie familiale entre [lui] et sa fille n'est d'ailleurs pas sérieusement contestée par la partie adverse, qui se contente de la minimiser sans fondement objectif ;
Qu'en l'espèce, il apparaît clairement que la partie adverse n'a pas tenu compte [de ses] circonstances propres, ni de sa situation familiale réelle, qu'elle réduit à néant dans une motivation discursive, presque littéraire, mais déconnectée des faits ;
Qu'elle n'hésite pas à [le] dépeindre comme un père absent ou désengagé, ce qui ne repose sur aucune base objective, mais uniquement sur des appréciations subjectives ;
Que la partie adverse démontre une connaissance lacunaire [de son] dossier, en ce qu'elle affirme tant dans sa décision que dans sa note d'observations que la situation de l'enfant [E] serait actuellement suivie par les services de protection de la jeunesse, ce qui est inexact, le dossier se trouvait auprès des services de l'aide à la jeunesse ;
Que, tant au moment de la prise de décision litigieuse qu'au moment du dépôt de la note d'observations, aucun suivi par le SPJ n'était en cours, de sorte que les conclusions tirées par la partie adverse sur cette base sont manifestement erronées ;
Qu'en dépit de cette erreur factuelle manifeste, la partie adverse n'hésite pas à en tirer des conséquences juridiques, en concluant à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout en formulant des critiques infondées sur [son] attitude à l'égard de sa fille ;
Qu'[il] tient à souligner que l'interprétation des procès-verbaux de police datés du 15 décembre 2024, telle qu'opérée par la partie adverse, est en totale contradiction avec l'appréciation faite par le ministère public dans le cadre de la procédure en jeunesse ;
Que le parquet a en effet expressément relevé que lesdits procès-verbaux concernaient exclusivement [sa] compagne, laquelle a d'ailleurs été privée de liberté ;
Qu'[il] déplore que la partie adverse substitue son propre avis à celui du parquet, en tirant des conclusions erronées et contraires à la réalité du dossier, alors même qu'elle aurait pu, si elle l'avait estimé nécessaire, solliciter des éclaircissements auprès du ministère public compétent.
Que la partie adverse commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation en concluant qu'un retrait de titre de séjour et un éloignement du territoire ne constitueraient pas un obstacle insurmontable pour la petite [E.];
Que la décision contestée viole dès lors l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle méconnaît la réalité de [sa] vie familiale, et enfreint l'obligation de motivation formelle imposée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que les articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.
Qu'il convient d'annuler la décision litigieuse.
Attendu que par ailleurs, la partie adverse s'est également abstenue en violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner les conséquences d'un éloignement pour [sa] fille et se contente d'indiquer que son *« éloignement ne devrait pas présenter d'obstacle insurmontable pour votre fille ».* .
Que, contrairement à ce qu'elle affirme, force est de constater que la partie adverse ne s'est nullement livrée à une véritable mise en balance des intérêts en présence, en méconnaissance des critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, tels que rappelés précédemment ;
Qu'elle estime que, dans l'hypothèse où [il] serait éloigné du territoire, cet éloignement ne devrait pas présenter d'obstacle insurmontable pour sa fille ;

Que c'est précisément le contraire qui doit être constaté : en cas d'éloignement, la jeune [E.] serait confrontée à des obstacles manifestement insurmontables, puisqu'elle serait privée de son unique figure parentale stable, et se verrait de ce fait placée par les services de protection de la jeunesse ;
Que, dès lors, le seul parent jugé adéquat par les autorités compétentes serait éloigné du territoire belge, ce qui entraînerait une atteinte grave à l'intérêt supérieur de l'enfant et constituerait une violation manifeste de l'article 8 de la CEDH.
Que la partie adverse n'a pas pris les éléments susvisés en considération. Elle s'est bornée à invoquer [ses] antécédents pour considérer que cela suffisait pour motiver l'ingérence dans la vie privée et familiale causée par la décision contestée.
Qu'il lui revenait cependant, conformément au devoir de minutie, de procéder à un examen sérieux et minutieux du dossier en fonction des circonstances et des données particulières du cas d'espèce.
Que tel n'a pas été le cas.
Que la motivation de la décision attaquée se focalise principalement sur la gravité des infractions commises par [lui], sans mettre cet élément en balance avec les critères précisés par la Cour européenne des droits de l'homme, rappelés ci-avant.

Que d'une part, la partie adverse a ainsi violé son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.
Que cette erreur d'appréciation est manifeste et il convient d'annuler la décision attaquée.
Que d'autre part, l'absence d'une réelle prise en considération de l'existence d'une vie privée et familiale viole l'article 8 de la CESDH et l'article 22 de la Constitution.
Qu'en outre, une réelle mise en balance des intérêts en présence aurait mené à la conclusion que l'État était tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir [sa] vie privée et familiale.
Que cependant, la partie adverse s'est bornée à analyser [sa] vie familiale et privée uniquement au prisme de sa relation avec son ancienne compagne, sans porter une attention suffisante - voire aucune - à la relation effective et actuelle qu'il entretient avec sa fille ;
Que partant, l'atteinte à [sa] vie privée et familiale n'est pas justifiée conformément aux exigences de l'article 8 de la CESDH.
Qu'il convient dès lors de (*sic*) d'annuler la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.
Que la Juridiction de Céans a déjà statué en ce sens dans un cas d'espèce en tout point similaire
« Le Conseil rappelle, par ailleurs, les termes de l'article 23, §2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lesquelles, « Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. »

Or, le Conseil ne pourrait, sans substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait certainement procédé à la même analyse de la menace pour l'ordre public si elle s'était limitée au seul examen des faits répréhensibles commis par le requérant en 2017 et ainsi aboutir au constat prescrit par l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 que ce dernier représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Il ressort de ce qui précède qu'en se focalisant essentiellement sur les condamnations, relativement anciennes, encourues par la partie requérante, sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision de fin de séjour.

L'argumentation développée dans la note d'observation selon laquelle la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, que la décision attaquée est longuement et adéquatement motivée et se fonde sur le comportement personnel de la partie requérante, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.2.3. La première branche du troisième moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée en ce qui concerne la décision de fin de séjour et justifie l'annulation de cet acte ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant, après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, expose ce qui suit :
« Qu'en l'espèce, aucun examen minutieux n'a été effectué par l'administration ;
Que si tel avait été le cas, la partie adverse aurait tenu compte des difficultés administratives rencontrées par [lui] au moment de l'envoi des formulaires "droit d'être entendu", lesquels ont été adressés à des adresses où il ne résidait plus, alors même qu'il était sans-abri et identifié comme tel ;
Qu'in fine, seul un formulaire peut être considéré comme [lui] ayant été valablement adressé, mais à une période où ses priorités se situaient légitimement ailleurs que dans la réception de son courrier, eu égard à sa situation personnelle particulièrement instable à ce moment-là ;
Que la partie adverse aurait également pu prendre en considération le processus d'amendement amorcé par [lui] à l'issue de sa détention, lequel constitue précisément l'objectif visé par l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction pénale ;
Que la finalité d'une peine d'emprisonnement, au-delà de la sanction, est de favoriser la réinsertion et l'amendement de la personne condamnée, en vue de préserver durablement l'ordre public ;
Que tel a manifestement été le cas en l'espèce, [lui-même] ayant pu, durant sa détention, mener une réflexion sur ses actes passés et manifester une volonté de changement ;
Que l'ordre public apparaît ainsi préservé par l'exécution effective de la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné, ce qui constitue précisément la finalité de cette mesure ;
Que le Tribunal correctionnel, dans sa décision du 12 septembre 2024, a estimé que sur les 40 mois d'emprisonnement prononcés, il pouvait être accordé un sursis pour la partie excédant la détention préventive déjà subie, ce qui traduit une appréciation favorable de [son] évolution et justifie sa remise en liberté ;
Que dès lors, l'objectif poursuivi par la sanction pénale, à savoir l'amendement du condamné, apparaît atteint en l'espèce ;
Que la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée viole les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article (*sic*) 23 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée doit dès lors être annulée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant, après quelques considérations afférentes à la portée du droit d'être entendu, expose ce qui suit :
« Qu'en l'espèce, [il] n'a pas été valablement entendu avant l'adoption de la décision de fin de séjour.
Qu'il ressort du dossier administratif qu'[il] n'a pas pu remplir le formulaire.
Que cela ne saurait dès lors pas suffire à respecter les principes découlant du droit d'être entendu.
Qu'[il] n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense de manière utile et effective avant que la partie adverse ne lui délivre une décision de fin de séjour.
Que si [il] avait été entendu de manière plus approfondie, [il] aurait pu faire valoir le bon comportement adopté pendant l'exécution de sa peine, les démarches entreprises en prison en vue de se réinsérer, le lien claire (*sic*) et indéniable qui existe entre [lui] et sa fille.
Qu'il ne peut, dès lors, être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, n'auraient pas été de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision.
Que, pour le surplus, une audition plus approfondie aurait permis un examen plus rigoureux et minutieux de [sa] vie privée et familiale, conformément aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et aurait ainsi garanti une véritable mise en balance des intérêts en présence ;
Que si la partie adverse affirme avoir envoyé quatre courriers recommandés afin de [le] joindre, il apparaît toutefois que ces courriers ont été adressés à des adresses dont il ressortait du Registre national qu'elles n'étaient plus occupées par [lui] ;
Qu'il incombait dès lors à l'administration, dès lors qu'elle connaissait [sa] précarité administrative, d'utiliser une autre voie de communication que la voie postale, manifestement inadéquate dans la présente affaire, ou, à tout le moins, de réitérer l'envoi d'un recommandé à la dernière adresse connue et effectivement occupée par [lui];
Que le défaut de récupération du courrier par [lui] ne peut être interprété comme une volonté d'esquiver la procédure, mais s'explique par la priorité légitime qu'il accordait alors à la prise en charge de sa fille dans un contexte familial difficile ;
Qu'[il] a d'ailleurs récupéré sans délai le courrier contenant la décision litigieuse dès qu'il a été mis à disposition par les services postaux, ce qui démontre clairement sa bonne foi et son absence d'intention de se soustraire à la procédure ;
Qu'il appartenait en outre à l'administration d'envisager des moyens alternatifs pour assurer la remise effective du formulaire "droit d'être entendu", notamment en sollicitant l'intervention de l'agent de quartier afin de garantir qu'[il] soit mis en mesure de faire valoir ses observations et de produire les éléments utiles à l'examen de sa situation personnelle ;
Qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, viole le principe général de droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.
Le premier moyen est sérieux ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 22, 23, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

Après quelques considérations afférentes à la notion « d'ordre public », le requérant expose ce qui suit :
« Attendu qu'en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas respecté les principes susmentionnés ;
Que l'existence d'une menace grave pour l'ordre public est exclusivement motivée par référence aux condamnations pénales dont [il] a fait l'objet dans le passé ;
Que, sur cette seule base, la partie adverse conclut qu'[il] représenterait une menace grave pour l'ordre public et qu'il y a dès lors lieu de mettre fin à son séjour ;
Que cette motivation ne peut être considérée comme adéquate ni suffisante au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni comme conforme aux exigences de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 ;
Qu'en statuant de la sorte, la partie adverse a manqué à son obligation de procéder à un examen rigoureux et individualisé de [sa] situation;
Qu'en l'espèce, les faits reprochés remontent à l'année 2023, et que depuis sa libération, intervenue le 12 septembre 2024, [il] n'a commis aucune nouvelle infraction et manifeste la volonté sincère de se réinsérer ;
Qu'il reconnaît pleinement la gravité des faits commis ainsi que sa responsabilité personnelle ;
Qu'il ressort par ailleurs de son parcours une évolution significative sur le plan personnel : après avoir passé six mois en détention préventive, il est libéré sous surveillance électronique, mais, prenant conscience de la toxicité de son environnement familial et des conséquences négatives que ses disputes conjugales peuvent avoir sur sa fille et les autres enfants mineurs de Madame [T.], [il] prend l'initiative de se présenter de lui-même au commissariat afin de demander à être réincarcéré jusqu'au prononcé du jugement ;
Qu'il s'agit là d'un acte révélateur d'une prise de conscience, d'un sens des responsabilités et d'un début de réhabilitation ;

Que cette évolution est d'autant plus manifeste que, lorsqu'il s'est retrouvé sans domicile fixe, [il] n'est pas retombé dans les comportements délictueux du passé, alors même qu'il se trouvait dans une situation de vulnérabilité extrême, qui aurait pu constituer un terreau favorable à la récidive, ce qui ne s'est pas produit ;
Que ces éléments démontrent qu'[il] ne manifeste aucune volonté de récidiver, mais au contraire, une intention claire de se stabiliser et de mener une vie conforme aux règles de droit ;
Qu'à la lecture de la décision, la partie adverse se contente d'invoquer la "gravité des faits" et prétend avoir opéré une juste mise en balance avec la durée [de son] séjour, sans toutefois analyser concrètement sa situation personnelle actuelle ;
Que, dans les faits, la partie adverse s'est abstenue de prendre en considération les éléments postérieurs à la condamnation pénale, et notamment l'absence de récidive, la volonté de réinsertion, la prise de responsabilité et les circonstances sociales et familiales actuelles ;
Qu'en outre, elle ne parvient nullement à motiver de manière convaincante le caractère actuel et réel de la menace qu'[il] représenterait encore aujourd'hui pour l'ordre public ;
Qu'en conséquence, la décision de fin de séjour doit être annulée ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil observe tout d'abord que l'argumentaire du requérant visant « l'hypothèse où il serait contraint de retourner dans son pays d'origine » est dénué de pertinence, la décision querellée n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Quant à l'affirmation selon laquelle sa situation administrative rendrait inéluctable son départ, elle relève de l'opinion personnelle du requérant et non de l'acte entrepris.
Par ailleurs, le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse d'avoir ignoré que son enfant résidait avec lui, qu'il assumait seul sa prise en charge et de n'avoir dès lors pas tenu compte des circonstances propres à la cause, le requérant reconnaissant lui-même, en termes de requête, n'avoir pas transmis ces informations à la partie défenderesse. Ce même constat s'impose quant aux développements afférents au fait que l'enfant du requérant serait suivi par les services de l'aide à la jeunesse et non par les services de protection de la jeunesse et que sa compagne serait privée de liberté, ces renseignements figurant dans le jugement prononcé le 24 juin 2025 par le Tribunal de première instance de Namur, lequel est postérieur à l'acte querellé et annexé pour la première fois au mémoire de synthèse de sorte que la partie défenderesse ne pouvait que les ignorer.
S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe à la lecture de l'acte litigieux que la partie défenderesse s'est notamment prononcée comme suit :

« *Lors de votre interception du 24 septembre 2022, vous aviez pourtant fait part aux policiers de votre volonté de vous occuper de votre fille. Se pose toutefois la question de savoir si vous le faisiez vraiment, en vous présentant au domicile de sa maman pour vous disputer farouchement avec elle alors qu'il était minuit passé. Les informations disponibles dans votre dossier ne permettent pas de dire avec certitude que les scènes de violences se sont déroulées devant les yeux de votre enfant, mais il va sans dire que toute forme de violence verbale et physique contre sa mère porte atteinte à son bien-être ainsi qu'à son épanouissement personnel. Bien que ce soit votre rôle en tant que père de mettre en place un cadre bienveillant et sécurisant de manière à ce que votre fille puisse grandir sereinement dans un climat de confiance, vous paraissez absent de son éducation et donnez l'impression de ne participer guère à la vie familiale. À ce stade, il convient de rappeler l'importance du questionnaire droit d'être entendu. Si vous vous étiez donné la peine de vous rendre joignable pour les autorités belges et de récupérer le questionnaire, vous auriez pu démontrer votre investissement parental, en envoyant à notre Administration des preuves telles qu'une attestation du directeur de l'école reconnaissant votre autorité parentale, une preuve de paiement d'une pension alimentaire ou tout autre document utile. Malheureusement, aucun document nous est parvenu.*

Pire encore, comme mentionné ci-dessus, vous êtes accusé d'avoir mis en danger votre fille et deux autres enfants mineurs. Dans leur procès-verbal du 15 décembre 2024, les fonctionnaires de police précisent que leurs conditions de vie précaires et incertaines pourraient avoir des conséquences fâcheuses sur leur développement. Le service de protection judiciaire de Namur gère actuellement la situation de votre fille.

Il est par ailleurs déplorable que la naissance de votre fille ne vous ait pas empêché d'emprunter la voie de la délinquance. Née le [xxx] 2021, elle fêtera encore son premier anniversaire sans que vous vous adonniez à la délinquance, mais, à partir du 20 mars 2023, son père commet une longue série de vols et de tentatives de vol. Au lieu de profiter du droit de séjour que vous avez acquis grâce à votre fille et de passer du temps ensemble, vous enchaînez les vols avec effraction sans vous accorder le moindre instant de répit. Le passage par la case prison n'est autre qu'une étape logique dans votre parcours criminel. En perpétrant des délits sans relâche, vous vous exposez bien entendu à des peines d'emprisonnement et, par ricochet, à une séparation de votre fille. Lorsqu'elle souffle ses deux bougies, vous vous trouvez dans une cellule de la

prison de Marche-en-Famenne. Tout au long de votre détention, vous étiez séparé d'elle. Aucune visite n'a eu lieu.

Quant aux autres enfants de Madame [T.E.] avec qui vous avez habité et dont vous n'êtes ni le père biologique ni le père légal, il convient de conclure en ce que l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas. Nul élément ne prouve que vous jouez un rôle quelconque dans l'éducation desdits enfants.

Si vous veniez à être expulsé, votre éloignement ne devrait pas présenter d'obstacle insurmontable pour votre fille ou Madame [T.E.]. Vous avez passé plusieurs mois en prison sans les voir et lorsque la Justice vous accorde enfin la surveillance électronique pour que vous puissiez rester sous détention préventive à votre domicile commun, vous en demandez presque immédiatement la révocation en raison de problèmes familiaux. Au cas où vous seriez éloigné du territoire belge, vous pourriez, si vous le souhaitez, rester en contact avec votre ancienne compagne et votre fille grâce notamment aux moyens de communication modernes disponibles aussi bien en Belgique qu'en Algérie ».

Il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la partie défenderesse s'est focalisée sur la gravité des infractions commises et ne s'est pas livrée à une mise en balance des intérêts en présence violant l'article 8 de la CEDH au regard de sa vie familiale avec son enfant. Sur ce point, le Conseil observe encore *in fine* que le requérant, en affirmant péremptoirement que sa fille serait confrontée à des obstacles insurmontables dans l'hypothèse où il serait éloigné du territoire, qu'il est "le seul parent jugé adéquat par les autorités compétentes" et que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen, sollicite du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur les *deuxième et troisième branches* du premier moyen, le Conseil observe que leur teneur consiste en des réflexions non étayées du requérant et non en une critique concrète de l'acte attaqué de sorte qu'elles sont dépourvues d'utilité.
Qui plus est, le requérant ne précise pas la base légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse à « envisager des moyens alternatifs pour assurer la remise effective du formulaire 'droit d'être entendu' » ou à « utiliser une autre voie de communication que la voie postale » en manière telle que son argumentaire sur ce point est également dépourvu d'utilité. En tout état de cause, le requérant ne critique pas sérieusement le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel elle a tenté par quatre reprises de lui transmettre le questionnaire « droit d'être entendu » de sorte qu'il n'est pas fondé à affirmer n'avoir pas été valablement entendu avant la prise de l'acte querellé.
Enfin, la partie défenderesse ne reprochant pas au requérant une intention « de se soustraire à la procédure », le grief émis à cet égard est sans pertinence aucune.

Par conséquent, les deuxième et troisième branches du premier moyen ne sont pas non plus fondées.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que le requérant ne semble pas avoir lu l'acte attaqué lorsqu'il prétend que « l'existence d'une menace grave pour l'ordre public est exclusivement motivée par référence aux condamnations pénales dont [il] a fait l'objet dans le passé », la partie défenderesse ne s'étant nullement cantonnée à répertorier ses condamnations pénales. Par ailleurs, l'affirmation du requérant selon laquelle il n'aurait plus commis d'infraction depuis sa libération survenue le 12 septembre 2024 manque en fait, celui-ci ayant commis un nouveau fait répréhensible le 15 décembre 2024.

Enfin, s'agissant de l'absence de risque de récidive dans le chef du requérant, de son intention de se stabiliser et « de mener une vie conforme aux règles de droit » et de sa volonté de réinsertion, elles ne sont nullement étayées et sont exposées pour la première fois en termes de requête en manière telle que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces éléments.

Le deuxième moyen n'est ainsi pas davantage fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT